

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 11 Janvier 2023

Présents : MM. POLI J.Marie - ROCHER Lionel - Mme GUEGAN Martine - GONDRAN Lina

Excusé : M. CRESPIN Raymond - ILAFKIHEN Tarik

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 191 : AUTRE PROVENCE / MALAUCENE RG – Coupe Esperance du 18/12/2022
DOSSIER N° 200 : ETOILE AUBUNE / VISAN JS – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 201 : SORGUES ESP / COM SARRIANS – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 202 : AS CAMARET / AS SAHUNE – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 203 : ORANGE FC / LACOSTE US – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 204 : OPPEDE MAUBEC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 205 : RC PROVENCE / BOLLENE FOOT – District 3 du 08/01/2023
DOSSIER N° 207 : CARPENTRAS FC / TARASCON SC – District 2 du 08/01/2023
DOSSIER N° 209 : US GRES ORANGE / DENTELLES FC – District 4 du 08/01/2023

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 206 : VAL DURANCE FA / TOUR AIGUES – District 2 du 08/01/2023
DOSSIER N° 208 : VELLERON SO / ST DIDIER PERNES – District 3 du 08/01/2023
DOSSIER N° 210 : FA VAL DURANCE / BC ISLE – U17 Coupe Grand Vaucluse du 08/01/2023
DOSSIER N° 211 : ORANGE FC / US SERIGNAN – U14 Brassage D2/D3 du 07/01/2023
DOSSIER N° 212 : CADEROUSSE US / ETOILE D'AUBUNE – District 4 du 08/01/2023
DOSSIER N° 213 : VENTOUX SUD FC / AC AVIGNON – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023
DOSSIER N° 214 : TOUR D'AIGUES / RASTEAU – U18 Féminine à 8 du 07/01/2023
DOSSIER N° 215 : TOUR D'AIGUES / VEDENE LE PONTET – U15 Féminine à 8 du 07/01/2023

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Reserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de

secretariat@grandvaucluse.fff.fr

Clos des Bastides - Chemin de Bel Air - 84140 Montfavet

04.90.80.63.00

grandvaucluse.fff.fr

licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent les présentations des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

DOSSIER N° 191 : AUTRE PROVENCE / MALAUCENE RG – Coupe Esperance du 18/12/2022

Vu la réclamation d'après match envoyée par US AUTRE PROVENCE par courrier électronique en date du 20/12/2022 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de la totalité des joueurs de l'équipe RG MALAUCENE au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de la moitié des matchs de compétitions officielles en équipe supérieure (règlement de la Coupe de l'Espérance)

Vu la réponse envoyée par le club de MALAUCENE RG suite à la demande de la CSR.

La CSR juge la réclamation d'après match recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification manuelle de toutes les feuilles de matchs de l'équipe 1 du club de MALAUCENE RG, il s'avère qu'aucun des joueurs n'a participé à plus de la moitié des rencontres de l'équipe 1.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain AUTRE PROVENCE – MALAUCENE RG = 2 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.



DOSSIER N° 200 : ETOILE AUBUNE / VISAN JS – District 4 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de VISAN JS en date du 05/01/2023 qui précise :
« L'équipe de VISAN JS ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VISAN JS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 201 : SORGUES ESP / COM SARRIANS – District 4 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de COM SARRIANS en date du 08/01/2023 qui précise :
« L'équipe de AS CAMARET ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à COM SARRIANS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 202 : AS CAMARET / AS SAHUNE – District 4 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de AS CAMARET en date du 07/01/2023 qui précise :
« L'équipe de AS CAMARET ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à AS CAMARET (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 203 : ORANGE FC / LACOSTE US – District 4 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de ORANGE FC en date du 07/01/2023 qui précise :
« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 204 : OPPEDE MAUBEC / ST JEAN DU GRES – District 4 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de ST JEAN DU GRES en date du 07/01/2023 qui précise :
« L'équipe de ST JEAN DU GRES ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST JEAN DU GRES (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 205 : RC PROVENCE / BOLLENE FOOT – District 3 du 08/01/2023

Vu le courrier électronique du club de RC PROVENCE en date du 07/01/2023 qui précise :
« L'équipe de RC PROVENCE ne sera pas présente à la rencontre du 08/01/2023 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à RC PROVENCE (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 207 : CARPENTRAS FC / TARASCON SC – District 2 du 08/01/2023

Vu la réserve portée sur la feuille de match par monsieur EL AADOU NOAMANE capitaine de TARASCON SC.

Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur MARZOUK NABIL du CARPENTRAS FC au motif la licence de ce joueur a été enregistré moins de 4 jours avant la date de la présente rencontre.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 9/01/2023 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en 1^{er} ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que ce joueur était bien qualifié à la date du 31/12/2022 et pouvait prendre part à cette rencontre reportée (article 38 du règlement d'Administration Générale du District Grand Vaucluse)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain CARPENTRAS FC – TARASCON SC = 0 à 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 209 : US GRES ORANGE / DENTELLES FC – District 4 du 08/01/2023

Vu la réclamation d'après match envoyée par le club de US GRES ORANGE en date du 10/01/2023 irrecevable car mal formulée.

Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réclamations et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain US GRES ORANGE – DENTELLES FC = 1 à 2

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

